

Arrêt

n° 164 880 du 29 mars 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité sénégalaise et d'origine peule, vous n'avez pas connu votre père biologique et avez vécu chez votre mère à Kaffrine jusqu'en 2003. Depuis lors, vous vivez à Joal, près de chez votre Tonton [P.] qui vous a proposé de venir travailler comme pêcheur dans ses pirogues et qui vous considéré comme son fils adoptif. Le 23 novembre 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :

Vous êtes homosexuel et avez eu une relation avec un copain de classe depuis vos 12 ans jusqu'à votre départ chez votre oncle en 2003. Arrivé pour travailler chez ce dernier, vous êtes abordé par l'un

de ses pêcheurs, [M. D.], qui manifeste de l'intérêt pour vous. Vous finissez par répondre à ses avances et le 28 février 2004, il emménage dans votre chambre, ce qui ne pose pas de problème.

Vous passez la plupart de votre temps en mer, ne revenant que pour cinq jours de repos sur terre après un mois de pêche. Vu que vous travaillez sur la même pirogue, vous entretez des relations sexuelles avec votre petit ami sur celle-ci quand vous êtes certain que les autres pêcheurs sont à l'autre bout de la pirogue. Vos familles et vos collègues ne soupçonnent rien de votre homosexualité et seul un ami, [S.], est au courant car vous lui faites confiance.

Le 25 octobre 2011, à 21 heures, deux de vos collègues pêcheurs et une femme vous surprennent dans votre appartement, alors que vous êtes avec [M. D.], tous les deux en caleçon sur votre lit, en train de reprogrammer les GPS des pirogues. Les deux hommes, [O.] et [Pa.], vous disent « vous êtes des homosexuels ou quoi ? » et vu que vous niez, ils en viennent aux mains. Vous vous défendez et prenez la fuite. Vous courez chez votre oncle alors que votre petit ami part dans une autre direction. Vous n'avez plus eu de ses nouvelles par la suite.

Vous soupçonnez votre ami [S.] d'avoir révélé votre homosexualité à vos collègues car il était jaloux que sa copine s'intéresse à vous.

Arrivé chez votre oncle, vous lui expliquez rapidement votre problème. Les pêcheurs et les habitants du quartier viennent néanmoins sur le pas de la porte mais ne rentrent pas par respect pour votre oncle, leur chef. Votre oncle décide de vous emmener en voiture à Dakar. Vous prenez la fuite, sous les pierres lancées par le voisinage en direction de sa voiture.

Vous restez dans un appartement de votre oncle jusqu'à votre départ du pays.

Le 2 novembre 2011, votre tonton vient vous chercher pour vous conduire au port de Dakar, d'où part le bateau pour la Belgique. Vous voyagez caché, en toute illégalité et ne connaissez aucunement les conditions dans lesquelles votre tonton a organisé votre départ. Vous arrivez en Belgique en date du 18 novembre 2011 et y demandez l'asile le 23 du même mois. Depuis la Belgique, vous avez un contact téléphonique avec votre oncle qui vous apprend que votre mère est venue le voir et lui a demandé où vous étiez. Lui répondant la vérité sur ce qui vous est arrivé, elle lui répond, furieuse, qu'elle vous abandonne et vous tuera si elle vous revoit. Depuis lors, votre oncle n'a pas voulu garder contact avec vous. Seul votre grand frère vous a encore contacté pour vous dire que personne n'a de nouvelles de votre petit ami. Vous ne savez aucunement ce qu'il est devenu après les évènements du 25 octobre 2011 mais supposez qu'il a aussi dû quitter le pays. Le 27 juin 2013, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de la protection subsidiaire à votre égard. Le 30 septembre 2014, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) annule cependant la décision et le dossier est renvoyé au CGRA (arrêt n° 130584). Il est demandé de se prononcer sur votre homosexualité.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays. En effet, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle et les problèmes qui en ont découlé ne sont pas crédibles.

Pour commencer par l'événement même qui vous a fait quitter votre pays, le CGRA doit soulever plusieurs problèmes.

Ainsi, dans votre questionnaire CGRA, vous dites que le 25 octobre, [O.], [Pa.] et [F.] vous ont surpris dans votre intimité, dans une chambre louée près de votre lieu de travail (cf. questionnaire CGRA, p. 3). Or, au CGRA, vous expliquez avoir été surpris par ces personnes alors que vous étiez en train de

programmer les GPS de votre travail, il est vrai en caleçon et couchés sur le lit, donc proches l'un de l'autre mais en rien, vous n'avez présenté ce moment comme étant intime, vu que vous avez même précisé que vous n'étiez nullement en train de faire l'amour (CGRA, 17/06/2013, p.5). Confronté à cette divergence, vous répondez avoir parlé dans votre questionnaire des GPS que vous reprogrammiez ce jour-là, avançant qu'il y a peut-être eu une erreur dans ce questionnaire (CGRA, 17/06/2013, p. 10). Cependant, dans la mesure où aucune allusion aux GPS n'a été retranscrite à l'OE, et que le compte rendu du questionnaire vous a été lu en français et que vous l'avez signé sans réserve, votre justification ne peut être validée. Par conséquent, vu que cette divergence est établie et qu'elle porte sur un élément essentiel de votre demande, elle entache votre crédibilité générale.

Ensuite, vos déclarations au sujet des circonstances entourant la venue de vos collègues de travail ce soir-là, n'ont pas non plus emporté notre conviction. En effet, vous relatez qu'alors que vous étiez couchés sur votre lit, en caleçon (parce qu'il faisait chaud), en train de programmer les GPS du travail, vos collègues ont frappé à la porte et sont ensuite entrés de force dans votre chambre, en vous traitant d'homosexuels, pour ensuite commencer à vous frapper (CGRA, 17/06/2013, pp. 5 et 6). Il est surprenant que si ces collègues entrent de force dans votre chambre, ils aient pris la peine de frapper d'abord à la porte ! Vous dites alors que vous pensez que c'est votre ami de longue date, [S.], qui aurait révélé à vos collègues pêcheurs votre homosexualité car il aurait été jaloux que sa copine s'intéresse à vous (CGRA, 17/06/2013, pp. 6 et 7). Or, s'il s'agit juste de votre impression, notons encore qu'il serait étonnant que [S.], au courant de votre homosexualité depuis le début de votre relation en 2004 et jaloux de vous depuis 2006 ne l'ait révélée à vos collègues qu'en 2011, tout comme il est étonnant qu'en étant au courant de votre homosexualité, il ait été jaloux que sa copine s'intéresse à vous (CGRA, 9/12/2014, p. 6). Il est par ailleurs également peu crédible que ce dernier préfère prévenir les pêcheurs de votre homosexualité plutôt que de simplement le dire à sa petite amie (CGRA, 9/12/2014, pp. 5 et 6). Amené à vous exprimer à ce sujet, vous réitérez le fait de ne pas être certain que c'est [S.] qui est à l'origine du problème et que le but premier des trois collègues était de récupérer le GPS (CGRA, 9/12/2014, p. 6). Outre que cela jette le trouble sur les réels motifs de la venue de ces personnes dans votre chambre, si [S.] ne vous a pas dénoncé, le CGRA ne comprends pas pourquoi des personnes auraient été jusqu'à défoncer votre porte pour entrer dans votre chambre. Vous n'avez par ailleurs plus cherché à parler à [S.] après ce problème alors que vous auriez pu le faire pendant que vous étiez à Dakar afin de tenter de comprendre ce qui s'est passé (CGRA, 17/06/2013, p.13).

Enfin, le CGRA s'étonne que le simple fait de vous voir en caleçon leur suffise à vous considérer comme homosexuels alors qu'auparavant, aucun doute n'a été émis quant à votre relation homosexuelle et ce, bien que vous viviez dans une chambre commune depuis 2004 et dormiez dans le même lit au vu et au su de tous (CGRA, 9/12/2014, p. 13). Enfin, le CGRA se doit également de soulever une légère contradiction concernant le statut de [O.]. En effet, interrogé sur l'identité du capitaine de votre pirogue, vous répondez qu'il s'agit d'[O. D.] ce qui est en totale contradiction avec vos précédentes déclarations selon lesquelles [O.] et [Pa.] ne faisaient pas partie des membres d'équipage de votre pirogue (CGRA, 17/06/2013, pp. 5 et 7 – CGRA, 9/12/2014, p. 10).

Pour tous ces motifs (contradictions, invraisemblances et caractère hypothétique de vos propos), le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que votre orientation sexuelle, et votre relation avec [M. D.] ne peuvent, eux non plus, être considérés comme crédibles.

En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des divergences, imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Concernant votre relation avec [M. D], constatons que si vous connaissez nombre d'éléments permettant de considérer que vous connaissez bien cette personne, qui fait probablement de la musique avec vous, aucun crédit ne peut être accordé en une réelle relation de plus de sept années et demi ensemble. Premièrement une contradiction portant sur un élément essentiel de votre récit a été relevée entre vos récits successifs (questionnaire CGRA rempli à l'OE et audition CGRA). Ainsi, alors que dans votre questionnaire CGRA, vous mentionniez que vous travailliez dans la même pirogue que votre petit ami [M. D.] et que vos autres collègues se doutaient de votre relation mais qu'ils n'en avaient aucune preuve ; au CGRA par contre, à la question de savoir si vos collègues avaient des soupçons quant à votre homosexualité, vous répondez par la négative (cf. questionnaire CGRA, p. 3 - CGRA, 17/06/2013, p.7 et 8). Confronté à cette divergence de taille, vous répondez avoir dit ça dans votre questionnaire à cause de [S.] (CGRA, 17/06/2013, p.10). Cependant votre justification ne permet pas de résorber cette contradiction car de la lecture du questionnaire rempli à l'OE, il ressort bien que vous parliez de manière générale et non du problème survenu le 25 octobre. Partant, cette contradiction est bien établie et est de nature à entacher votre crédibilité générale.

Ensuite, interrogé sur sa date de naissance, vous répondez lors de votre première audition, que ce dernier est né le 3 avril 1988 pour ensuite, en seconde audition, dire qu'il est né le 15 février 1988 (CGRA, 17/06/2013, p. 4 – CGRA, 9/12/2014, pp. 8 et 9). Vous avez aussi été interrogé sur les relations passées de [M. D.]. Ici encore, si en première audition, vous dites ignorer si [M. D.] a eu d'autres relations avec des hommes précédemment, et ne pas lui avoir posé la question, une autre version se dessine en seconde audition (CGRA, 17/06/2013, p. 11). Vous y mentionnez en effet que [M. D.] vous a parlé d'une autre relation dont vous ignorez tout et ajoutez même ensuite qu'il a eu d'autres relations avec d'autres hommes mais, ici encore, vous en ignorez tout (CGRA, 9/12/2014, p.13). De telles contradictions et méconnaissances, sur une personne avec qui vous habitez et avec qui vous entreteniez une relation amoureuse depuis tant d'années ne sont aucunement crédibles.

Interrogé également sur la façon dont [M. D.] aurait découvert son homosexualité, vos réponses furent excessivement lacunaires, mentionnant uniquement que [M. D.] était né comme ça (CGRA, 17/06/2013, p. 11). Et, même lorsque vous êtes réinterrogé plus en profondeur sur son ressenti par rapport à son homosexualité, vous vous contentez de réponses excessivement succinctes ne reflétant aucun sentiment réel de vécu (CGRA, 17/06/2013, p.12).

Toujours à ce sujet, le CGRA ne peut que soulever les sérieux doutes concernant vos périodes passées en mer avec [M. D.]. En effet, vous dites que vous passiez environ vingt jours sur vingt-cinq en mer avec [M. D.] et que vous vous trouviez sur une pirogue de vingt-deux mètres de long sur six mètres de large et ce, avec au total une quinzaine ou vingtaine de personnes à bord (CGRA, 9/12/2015, p. 10). Vous expliquez à ce sujet que vous profitiez de la nuit, lorsque vous deviez monter la garde avec [M. D.] sur le bateau, pour vous réfugier dans la machinerie et faire l'amour avec [M. D.] pendant que les autres dormaient de l'autre côté du navire (CGRA, 17/06/2013, p. 8 – CGRA, 9/12/2014, p. 15). Vous dites que vous vous réfugiez à cet endroit et que vous faisiez l'amour sans faire de bruit afin de pouvoir entendre des personnes arriver (CGRA, 9/12/2015, p. 15). Cependant, prendre le risque d'entretenir des relations sexuelles, sans faire de bruit afin d'entendre d'éventuelles personnes arriver, alors que vous vous trouvez dans une machinerie qui, par définition, est bruyante, semble être une prise de risque totalement inconsidérée. Vous vous contentez uniquement de dire que les autres personnes à bord dormaient (CGRA, 9/12/2014, p. 15). Questionné sur d'éventuelles anecdotes ou situations particulières que vous auriez pu rencontrer dans ces circonstances, vous dites ne rien avoir à dire (CGRA, 9/12/2014, p. 15). Cependant, vu la petite taille de cette pirogue par rapport au nombre de personnes à bord, il semble peu plausible qu'en tant d'années à faire usage de cette pratique, vous n'ayez aucune anecdote ou aucune situation problématique à raconter (CGRA, 9/12/2014, p. 15). Tous ces éléments amènent le CGRA à ne pas croire en votre relation homosexuelle avec [M. D.].

Aussi, concernant votre homosexualité en général, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer la prise de conscience de votre homosexualité, vous répondez en invoquant le manque d'attraction physique par rapport au sexe opposé (CGRA, 9/12/2014, p. 7). Si votre réponse est manifestement peu étayée, vous évoquez également votre première relation homosexuelle (CGRA, 17/06/2013, p. 12 et CGRA, 9/12/2014, p. 7). Vous dites à ce sujet que, à cause des femmes, vous aviez peur d'elles et que, par hasard, vous avez couché dans la chambre avec [Ma.] (CGRA, 9/12/2014, p. 8). Que cette première relation sexuelle soit arrivée « par hasard » semble cependant fort peu crédible.

Incité ensuite à exprimer votre ressenti sur cette interdiction d'évoquer votre homosexualité au Sénégal, vos propos manquèrent encore de contenu ; invoquant uniquement le fait que vous étiez un peu fâché et que vous ne pouvez vous forcer à aimer les femmes (CGRA, 17/06/2013, p. 12). Vos propos imprécis, lacunaires et stéréotypés ne reflètent pas un sentiment de faits vécus.

En outre, il vous est demandé d'exprimer votre ressenti pendant ces longues années depuis la découverte de votre homosexualité (environ treize ans). A ce sujet, vous répondez : « je l'ai vécu normal » et, invité à plusieurs reprises à vous réexprimer à ce sujet, vous vous contentez de parler de vos relations sexuelles sur la pirogue ou que vous deviez vous cacher (CGRA, 9/12/2015, pp. 14, 15 et 17). Vos propos largement imprécis et laconiques ne reflètent pas un sentiment de faits vécus. En effet, ce genre de question ouverte permet normalement au demandeur d'asile homosexuel d'exprimer librement tout un vécu homosexuel souvent difficile dans le contexte sénégalais, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, au vu de ce qui précède, il apparaît que ni votre homosexualité, ni les problèmes que vous dites avoir vécus en tant qu'homosexuel, ne peuvent être considérés comme crédibles.

Quant aux articles de presse sur l'homophobie au Sénégal que vous présentez, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel et ne permettent donc pas d'inverser l'analyse qui précède.

Il en est de même de votre carte d'identité, ce document n'étant de nature qu'à apporter un commencement de preuve de votre identité et non des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de « [...] l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, p.3).

La partie requérante invoque également la violation des « [...] articles 2, 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et les articles 10 et 11 de la Constitution » (requête, p. 6).

La partie requérante invoque enfin la violation des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, p. 10).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule « [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de son homosexualité, des persécutions subies par le requérant en raison de celle-ci, sur l'existence d'une crainte légitime de persécution dans le chef du requérant et sur la possibilité pour le requérant, en tant qu'homosexuel sénégalais, de vivre, dans des conditions de sécurité suffisante, son homosexualité alors que celle-ci n'est toujours pas dé penalisée et que la conscience collective et

religieuse exerce toujours au Sénégal des pressions énormes pour condamner ces actes jugés 'contre-nature' » (requête, p. 20).

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs documents, à savoir :

- un article internet intitulé « Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye » publié sur le site www.seneweb.com le 28 décembre 2012 ;
- un article intitulé « Saly : Amadou Tidiane Sall un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe » publié sur le site www.rewmi.com le 5 mars 2013 ;
- un article intitulé « Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal » publié sur le site leral.net le 22 octobre 2012 ;
- un article intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent non » publié sur le site www.seneweb.com le 29 mars 2013 ;
- un article intitulé « La dépénalisation l'homosexualité pas à l'ordre du jour (ministre) » publié sur le site www.rewmi.com le 6 avril 2013 ;
- un article intitulé « Darou Nahim à Guédiawaye Recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami Pape Diop soumis à la vindicte populaire » publié sur le site journalrevelations.com le 31 décembre 2012 ;
- un article intitulé « Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à 4 ans ferme » publié le 24 octobre 2012 ;
- un article intitulé « Sénégal – L'impitoyable clameur publique contre l'homosexualité » publié sur le site SlateAfrique le 24 octobre 2012 ;
- un article intitulé « Sénégal : reconnu coupable de pratiques homosexuelles – Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à quatre ans de prison » publié sur le site AllAfrica.com le 25 octobre 2012 ;
- un article intitulé « Vidéo. Un homosexuel lynché par une foule en colère Regardez ! » publié sur le site www.seneweb.com le 17 mars 2013 ;
- un article intitulé « Moustapha Cissé Lô, 2eme vice président de l'Assemblée Nationale sur l'homosexualité : 'Le régime qui le fera, tombera le jour même, je le dis haut et fort' » publié sur le site www.rewmi.com le 2 avril 2013 ;
- un article intitulé « Massamba Diop, Président de l'ONG Jamra, annonce la création d'un observatoire anti-gay » publié sur le site SeneNews.com le 9 avril 2013 ;
- un article intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité au Sénégal Macky dit non à Obama » publié sur le site www.senenews.com le 27 juin 2013 ;
- un article intitulé « 5 et 2 ans de prison ferme pour actes contre-nature - Les deux homosexuels ont été surpris en plein ébats » publié sur EnQuête+ le 10 octobre 2014 ;
- un article intitulé « Sénégal : Deux hommes condamnés à des peines de prison ferme pour 'homosexualité' » publié sur Infos LGTB le 13 octobre 2014 ;
- un article intitulé « 5 et 2 ans de prison ferme pour actes contre-nature : Les deux homosexuels ont été surpris en plein ébats » publié sur leral.net le 11 octobre 2014 ;
- un article intitulé « Deux homosexuels surpris en plein ébats par un gendarme derrière le Palais présidentiel » publié sur Senego ;
- un article intitulé « Acte contre-nature : Pris en flagrant délit d'ébats aux abords du Palais de la République » publié sur SeneWeb.com le 11 septembre 2014 ;
- un article intitulé « Deux homosexuels surpris en pleins ébats derrière le Palais présidentiel » publié sur Leral.net le 11 septembre 2014 ;
- un article intitulé « Sénégal : Un homosexuel arrêté » publié sur Infos LGTB le 4 septembre 2014 ;
- un article intitulé « Un présumé homosexuel lynché par des jeunes » publié sur Senego ;
- un article intitulé « Thiaroye : Un présumé homosexuel lynché par des jeunes » publié sur Leral.net le 28 novembre 2014 ;
- un article intitulé « Etre homosexuel au Sénégal : 'Pour vivre heureux, vivons cachés' » publié sur LesInrocks.com le 12 octobre 2013 ;
- un article intitulé « Sénégal : Polémique autour de l'inhumation d'un célèbre homosexuel » publié sur Koaci.com ;
- une vidéo intitulée « Lapidation du corps d'un homosexuel à Pikine » publiée sur Youtube ;
- le communiqué de presse n°145/13 de la Cour de justice de l'Union Européenne du 7 novembre 2013 concernant l'arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel de la Cour de justice de l'Union européenne du 7 novembre 2013 ainsi que le communiqué de presse n°162/14 de la Cour de justice de l'Union Européenne du 2 décembre 2014 sur les modalités selon lesquelles les autorités nationales peuvent évaluer la crédibilité de l'orientation homosexuelle de demandeurs d'asile.

Le 13 octobre 2015, la partie requérante a transmis au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un courrier de son frère, la photocopie de la carte d'identité de ce dernier et une photocopie de la carte d'identité de Mo. D., ainsi qu'une enveloppe.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Rétroactes

5.1 Le requérant a introduit la présente demande d'asile en date du 23 novembre 2011. La partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant en date du 17 juin 2013 et a pris ensuite à son égard, en date du 26 juin 2013, une première décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, fondée essentiellement sur le manque de crédibilité des problèmes que ce dernier soutient avoir connus en raison de son orientation sexuelle. Sans remettre en cause l'orientation sexuelle alléguée du requérant, la partie défenderesse estimait également, dans ladite décision, qu'il ne ressortait pas des informations en sa possession que tout homosexuel pourrait se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 130 584 du 30 septembre 2014, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

« 5.2.1. Il ressort à suffisance de la teneur des points qui précèdent qu'en l'espèce le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et les risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine, le Sénégal.

5.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande d'asile fondée sur une crainte liée à l'orientation sexuelle du demandeur, il lui revient, en premier lieu, d'évaluer la vraisemblance de l'orientation sexuelle invoquée en fonction des éléments se trouvant au dossier au moment où ils se prononce et, le cas échéant, d'évaluer les conséquences d'un retour de la partie requérante dans son pays d'origine à l'aune des informations recueillies quant à la situation y prévalant pour la communauté homosexuelle, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres à son cas et en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être exigé d'elle une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou réserve quant à l'expression de celle-ci (en ce sens, voir notamment C.J.U.E, arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, du 7 novembre 2013 et CCE, arrêts n°101 488 du 24 avril 2013 n°103 722 du 29 mai 2013 et n°116 015 et 116 016 du 19 décembre 2013).

L'appréciation délicate des questions visées dans le paragraphe qui précède s'opère en fait et nécessite de disposer des éléments nécessaires se rapportant au vécu personnel et individuel de chaque demandeur, ainsi qu'à la situation de la communauté homosexuelle dans son pays d'origine.

Or, en l'espèce, le Conseil observe – outre que la motivation de la décision entreprise est exempte de tout argument contestant spécifiquement l'homosexualité de la partie requérante – que l'instruction menée par la partie défenderesse, laquelle s'est principalement axée, d'une part, sur les relations alléguées de la partie requérante avec un camarade de classe et le prénomé [M.] et, d'autre part, sur les faits de persécution invoqués par celle-ci à l'appui de sa demande, ne lui permet pas, au stade actuel, de disposer de suffisamment d'éléments pour lui permettre d'appréhender, de manière plus générale, la crédibilité de son orientation sexuelle alléguée et/ou les conséquences d'un retour de celle-ci dans son pays d'origine tenant compte des circonstances individuelles propres à son cas.

5.2.3. Il ressort à suffisance des considérations qui précèdent qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, en ce qui concerne l'évaluation de la vraisemblance de l'orientation sexuelle alléguée de la partie requérante, et concourir à la communication d'informations récentes et pertinentes au sujet de la situation prévalant pour la communauté homosexuelle dans son pays d'origine, afin de permettre une évaluation adéquate des conséquences d'un retour de celle-ci. Il souligne que lesdites mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.».

5.2 Après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant en date du 9 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 27 mars 2015, par laquelle elle remet notamment en cause la réalité de l'orientation sexuelle alléguée du requérant. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et de la situation générale des homosexuels au Sénégal.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.7 En l'espèce, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, d'une part, que le caractère lacunaire, imprécis et stéréotypé des déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité et son ressenti depuis cette découverte, il y a près de quinze ans, ne reflètent pas un sentiment de vécu et, d'autre part, que bien qu'il ait donné des informations concernant M., les contradictions, les méconnaissances et les déclarations succinctes, sans sentiment de vécu, tenues par le requérant quant à sa relation avec M. pendant plus de sept ans ne permettent pas de tenir cette relation pour établie.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des de l'orientation sexuelle du requérant et de sa principale relation amoureuse alléguée-, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.8 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions, contradictions et incohérences relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.8.1 S'agissant de la prise de conscience par le requérant de son homosexualité, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne fait pas, dans l'acte attaqué, de reproche sérieux au requérant sur ce point et considère, pour sa part, que les déclarations du requérant quant à la prise de conscience de son homosexualité sont précises, claires et cohérentes. Dès lors, elle estime que la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisante pour remettre valablement en cause la réalité de la découverte de son homosexualité par le requérant. Elle soutient également que la partie défenderesse s'est livrée à des conclusions trop hâtives alors que les faits invoqués sont punis d'une peine d'emprisonnement dans son pays d'origine. Ensuite, elle se réfère à l'affaire n°30.253 portée devant le Conseil par un requérant homosexuel d'origine mauritanienne et à qui le Conseil avait reconnu la qualité de réfugié au bénéfice du doute, en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels en Mauritanie. A cet égard, elle souligne qu'il s'agit, en l'espèce, de déterminer l'orientation sexuelle du requérant et soutient que, s'il est homosexuel, il convient de lui accorder une protection internationale, au vu de sa nationalité sénégalaise. Elle estime aussi que les éléments soulevés par la partie défenderesse n'étant pas suffisants pour remettre en cause l'homosexualité du requérant, cette dernière a manqué à son devoir d'instruction en ne convoquant pas une nouvelle fois le requérant afin de faire le point sur son orientation sexuelle. Elle soutient encore que la partie défenderesse aurait pu poser des questions plus précises au requérant afin de faire la lumière plus en profondeur sur son orientation sexuelle. Enfin, elle considère que la demande d'asile du requérant semble avoir été bâclée par la partie défenderesse et qu'il convient à tout le moins d'annuler la décision querellée afin de déterminer avec plus de certitude l'orientation sexuelle du requérant.

Le Conseil estime, pour sa part, après une lecture attentive des rapports d'audition du 17 juin 2013 et du 9 décembre 2014, que les déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité manquent de vraisemblance et de consistance (rapport d'audition du 17 juin 2013, pp. 9 et 12 – rapport d'audition du 9 décembre 2014, pp. 7 et 8). En effet, le Conseil relève entre autres, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il semble peu vraisemblable que le requérant ait découvert son orientation sexuelle lors d'un rapport, qui se serait produit par hasard avec un ami (rapport d'audition du 9 décembre 2014, p. 8), et ce, en raison notamment de sa peur des femmes (rapport d'audition du 17 juin 2013, p. 12 - rapport d'audition du 9 décembre pp. 7 et 8). Le Conseil considère en outre, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, que le requérant tient des propos laconiques concernant ladite relation à travers laquelle il affirme pourtant avoir pris conscience de son homosexualité et qui constitue sa première relation homosexuelle durable, qui aurait duré environ trois ans, le requérant tenant des propos peu circonstanciés, notamment, quant à la fréquence des rapports avec ce garçon ou quant à ses frères et sœurs (rapport d'audition du 17 juin 2013, p. 11).

Ensuite, le Conseil considère que le caractère général, laconique et sans sentiment de vécu des déclarations du requérant quant à son ressenti par rapport à la découverte de son homosexualité (rapport d'audition du 17 juin 2013, p. 12 – rapport d'audition du 9 décembre 2014, pp. 14, 15 et 17) - et ce, malgré l'insistance de l'Officier de protection qui, lors de l'audition du 9 décembre 2014, a reformulé ses questions pas moins de six fois sur ce point précis - ne permet pas de tenir ladite découverte pour établie.

Le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun élément convaincant, en termes de requête, permettant de renverser ces constats et estime dès lors que l'argumentation développée à cet égard dans la requête - sur l'absence de motif sérieux sur ce point dans la décision querellée, sur l'insuffisance de la motivation de la partie défenderesse, sur les conclusions trop hâtives de cette dernière, sur le manque d'instruction de ce dossier, sur le manque de questions précises lors des auditions du requérant et, enfin, sur le travail bâclé de la partie défenderesse - manque en fait, le Conseil considérant qu'aucune des critiques ainsi formulées ne permet de conclure, en l'espèce, à l'annulation de la décision attaquée pour que d'éventuelles mesures d'instruction soient effectuées. De plus, le Conseil constate que la référence à l'affaire n°30.253, portée devant le Conseil par un homosexuel mauritanien, est sans pertinence, en l'espèce, dès lors que l'homosexualité du requérant n'est pas établie, le requérant n'établissant dès lors pas la comparabilité de son affaire avec celle enrôlée sous le numéro précité.

Le Conseil estime dès lors que la découverte de son orientation sexuelle par le requérant, ainsi que la réalité de la relation à travers laquelle il affirme avoir pris conscience de cette orientation, ne peuvent être tenus pour établis.

6.8.2 Concernant la relation du requérant avec M. D., la partie requérante soutient tout d'abord que le requérant a constamment déclaré que son partenaire est né le 3 avril 1988 et non le 15 février 1988 et qu'il nie avoir parlé de cette date à la partie défenderesse. Elle opère le même constat concernant les déclarations du requérant quant aux partenaires de M. D. avant lui et soutient que le requérant a toujours déclaré avoir demandé à M. D. s'il avait eu d'autres partenaires avant lui, ce à quoi M. D. a répondu par la négative. A cet égard, elle souligne que le requérant ne comprend pas pourquoi la partie défenderesse ne semble pas avoir compris ses propos. Elle soutient ensuite que les imprécisions relevées par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant concernant sa relation avec M. D. constituent des considérations purement subjectives et que l'appréciation de cette dernière est particulièrement sévère, au point de ne plus être objective. A cet égard, elle relève que les considérations de la partie défenderesse ne tiennent pas compte des différences traditionnelles existant entre l'Afrique et l'Europe et que par pudeur certains sujets ne sont pas abordés au sein d'un couple, quelle que soit l'orientation sexuelle des partenaires. Elle soutient également que les déclarations du requérant concernant sa relation avec M. D. sont précises et cohérentes et qu'elles permettent non seulement de convaincre de la réalité de ladite relation, mais également de l'orientation sexuelle du requérant. De plus, elle considère que la partie défenderesse n'a retenu que les imprécisions ou les ignorances sans tenir compte des précisions apportées par le requérant sur d'autres points, et fait grief à la partie défenderesse d'avoir instruit le dossier du requérant « à charge ». Sur ce point, elle demande au Conseil « [...] d'exercer un contrôle objectif sur cette appréciation purement subjective du CGRA afin de se forger une conviction sur la réalité de sa relation amoureuse » (requête, p. 12). Elle souligne encore que le requérant a répondu avec sincérité à l'officier de protection, sans rien inventer, mais qu'il semble que la partie défenderesse attendait surtout des déclarations spontanées de la part du requérant. A cet égard, elle rappelle que le critère de spontanéité ne constitue qu'un indice parmi d'autre de la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et considère que l'Officier de protection aurait dû poser des questions précises au requérant afin de se forger une conviction plus objective sur la réalité de cette relation amoureuse. Enfin, elle soutient que l'absence de spontanéité dans les déclarations d'un demandeur d'asile ne permet pas de ne pas tenir les faits allégués pour établis sans avoir tenté d'obtenir les informations par un autre moyen, tel que les questions précises.

S'agissant de la relation principale alléguée du requérant, si le Conseil concède que le requérant a pu effectivement apporter certaines informations quant à son compagnon M. D., il considère néanmoins, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 6.4 du présent arrêt, que les déclarations du requérant sur le caractère de son partenaire sont vagues et laconiques (rapport d'audition du 17 juin 2013, p. 9 - rapport d'audition du 9 décembre 2014, p. 8) et que les déclarations du requérant concernant le commencement de sa relation avec M. D. (rapport d'audition du 17 juin 2013, pp. 8 et 11 – rapport d'audition du 9 décembre 2014, pp. 11, 12 et 13), leurs activités communes (rapport d'audition du 17 juin 2013, p. 9), les événements particuliers qui auraient marqué leur relation

(rapport d'audition du 17 juin 2013, p. 12) ainsi que leurs projets pour l'avenir (rapport d'audition du 17 juin 2013, p.9) sont très peu circonstanciées et concernent presque exclusivement leur groupe de musique. A cet égard, le Conseil relève que le requérant allègue avoir eu une relation avec M. D. pendant près de sept ans (rapport d'audition du 17 juin 2013, p. 8), qu'ils vivaient ensemble tant en mer que sur terre (rapport d'audition du 17 juin 2013, pp. 7 et 8 – rapport d'audition du 9 décembre 2014, pp. 4 et 10) et qu'il aimait M. D. (rapport d'audition du 17 juin 2013, pp. 10 et 13), en sorte que le Conseil estime qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur leur relation et leurs activités communes, *quod non* en l'espèce.

Ensuite, s'agissant des contradictions concernant la date de naissance de M. D. ou des éventuels autres partenaires de ce dernier, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'apporter la moindre explication valable au caractère effectivement variable des déclarations du requérant sur ces points. Si elle nie certains des propos qui sont attribués au requérant, il y a lieu de constater son incapacité à expliquer de quelle façon, ou pour quelle raison, ses déclarations auraient été erronément retranscrites. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est loisible pour la partie requérante de prouver que ses propos ont été mal traduits ou retranscrits, mais qu'elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. Or, en l'espèce, elle n'apporte aucun élément en ce sens. En ce qui concerne en particulier la contradiction portant sur le fait que ses collègues avaient ou non des soupçons quant à sa relation avec M. avant la prétendue mise à jour de cette relation en 2011, le Conseil ne peut que constater le caractère à nouveau contradictoire des dires de la partie requérante à cet égard, puisque dans la requête introductory d'instance, cette dernière indique tantôt que « *Ses familles et ses collègues n'ont jamais soupçonné son homosexualité* » (requête, p. 2) pour ensuite indiquer que « *Le requérant souhaite d'ailleurs confirmer avoir bien déclaré au CGRA, comme dans son questionnaire, que ses collègues avaient des soupçons quant à sa relation avec [M.]* » (requête, p. 10), ce qui renforce le caractère déjà contradictoire des dires du requérant sur ce point.

Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse s'est contentée d'instruire le dossier du requérant à charge, en excluant les éléments qui plaident en sa faveur, le Conseil estime que cet argument est dénué de pertinence dès lors que, d'une part, la partie requérante reste en défaut de préciser les éléments du récit du requérant qui auraient été négligés en l'espèce et que, d'autre part, le Conseil rappelle le caractère peu circonstancié, laconique, vague et contradictoire de ses déclarations et estime qu'elle reste en défaut d'établir la réalité de la relation du requérant avec M. D.

De plus, si le Conseil est bien conscient que la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans son arrêt du 7 novembre 2013 (arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12 , C-201/12), a effectivement indiqué que « *Lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle* », cette question se posant donc au stade de l'établissement du caractère fondé de la crainte alléguée par un demandeur d'asile dont l'orientation sexuelle est tenue pour établie, il n'en reste pas moins qu'au regard des circonstances particulières de l'espèce, à savoir précisément dans le chef d'un demandeur qui se montre conscient des risques encourus en cas de mise à jour de son orientation sexuelle alléguée et qui déclare qu'il prenait des précautions pour cacher cette homosexualité depuis de nombreuses années, le comportement allégué des deux amants, en ce qu'ils auraient entretenu des relations sur une pirogue exigüe, s'avère invraisemblable et est un élément pertinent pour déterminer la crédibilité des dires d'un demandeur d'asile quant à la réalité de son orientation sexuelle alléguée, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans son recours.

Enfin, concernant le fait que la partie défenderesse n'aurait pas posé suffisamment de questions précises sur cette relation au requérant, le Conseil relève d'une part à la lecture des deux rapports d'audition que de nombreuses questions fermées et ouvertes ont été posées au requérant et, d'autre part, il estime qu'en tout état de cause cet argument n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil estime, à nouveau, qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il fournisse des informations plus précises et consistantes sur cette relation de sept ans avec M. D.. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, de la réalité de cette relation, *quod non* en l'espèce.

Dès lors, le Conseil estime que la relation principale du requérant avec M. D. n'est pas établie.

6.9 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les invraisemblance, imprécisions et contradictions relevées dans l'acte attaqué et dans le présent arrêt, issues notamment d'un examen des nouvelles déclarations produites par le requérant au cours de sa seconde audition au Commissariat général, constituent des éléments qui, pris dans leur ensemble et conjointement, conduisent à remettre en cause la réalité tant des deux relations homosexuelles durables du requérant au Sénégal que de son orientation sexuelle alléguée en elle-même, la partie requérante n'apportant aucune explication satisfaisante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.10 Le Conseil considère en conséquence que les problèmes dont le requérant déclare avoir fait l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils résultent directement d'une relation qui n'est pas établie, d'autant plus que le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, le manque de crédibilité des dires du requérant à cet égard. Le Conseil observe en effet que le requérant, comme il le reconnaît en termes de requête, reste en définitive dans l'impossibilité d'apporter d'autres éléments que de simples suppositions sur la manière dont son homosexualité aurait été dénoncée et sur les raisons précises qu'aurait eu S. de le dénoncer, alors qu'il est au courant de son homosexualité depuis 2004 et jaloux de celui-ci depuis 2006. En outre, le Conseil observe que la contradiction relative aux personnes qui auraient pénétré dans sa chambre est établie à la lecture du dossier administratif, la partie requérante, en indiquant que « *le requérant souhait préciser que le capitaine de sa pirogue était bien [O.]* » (requête, p. 11), ne faisant que confirmer le caractère contradictoire des dires du requérant sur ce point.

6.11 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et de ses principales relations amoureuses alléguées dans son pays d'origine que la réalité des problèmes qui auraient précisément découlés de sa relation avec M. D., les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière convaincante les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

En particulier, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les arguments de la requête – et les documents y reproduits ou annexés à celle-ci – relatifs à la situation générale des homosexuels au Sénégal, aux possibilités de protection effectives du requérant par ses autorités nationales en cas de violence homophobe à son encontre, aux risques de rejet social et de stigmatisation du requérant en raison de son orientation sexuelle en cas de retour au Sénégal, aux possibilités pour le requérant de nouer et développer des relations sociales épanouies ainsi que de mener une vie de famille au Sénégal en tant qu'homosexuel, à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution telle qu'alléguée et, enfin, aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne relative à l'examen des demandeurs d'asile dont l'homosexualité est tenue pour établie, dès lors qu'en l'espèce la réalité de l'homosexualité alléguée par la partie requérante n'est précisément pas tenue pour établie.

Dans le même sens, en ce que la partie requérante sollicite en outre le bénéfice du doute à l'égard des mêmes faits, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

En outre, concernant l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil observe tout d'abord que la violation de ces articles est invoquée au vu du fait que l'éloignement du requérant vers son pays d'origine compromettrait, eu égard à son homosexualité, son épanouissement personnel de manière tout à fait disproportionnée. Or, force est à nouveau de rappeler que l'homosexualité du requérant n'est pas établie en l'espèce. Au surplus, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par lesdits articles 2 et 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Enfin, en ce qui concerne la violation de l'article 8 de ladite Convention, la partie requérante estime que refuser au requérant « une protection alors qu'il est homosexuel sénégalais porterait atteinte à son droit à développer sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de CEDH » (requête, p. 8). A nouveau, le Conseil estime que cet argument ne peut être suivi vu la remise en cause de l'orientation sexuelle alléguée du requérant.

6.12 L'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile - autres que ceux déjà examinés ci-avant, à l'instar des documents relatifs à la situation actuelle des homosexuels au Sénégal qui sont annexés à la requête - ne permet pas d'inverser une telle conclusion.

D'une part, le Conseil estime pouvoir se rallier intégralement à l'analyse faite par la partie défenderesse de l'ensemble des documents produits par le requérant au dossier administratif, la partie requérante ne formulant aucune critique particulière face aux motifs de la décision attaquée portant sur l'analyse de ces documents.

D'autre part, s'agissant de la lettre du frère du requérant, de la copie de sa carte d'identité, de la copie de la carte d'identité de Mo. D. et de l'enveloppe provenant du Sénégal, le Conseil constate que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Outre le fait que le caractère privé de la lettre du frère du requérant limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, lesdits documents ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

6.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.14 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au*

paragraphé 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 La partie requérante soutient, en termes de requête, que le requérant risque de subir des atteintes graves, au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Sénégal, dès lors notamment que l'homosexualité est réprimée dans ce pays.

7.3 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'il ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves, dès lors que son homosexualité n'est pas tenue pour établie.

7.4 Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.5 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.6 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

8.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille seize, par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN